

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2022

Résolution d'un cas concret « Faune terrestre et ses habitats »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2022

Sujet "*Faune terrestre et ses habitats* "

Vous êtes Chef(fe) de Service départemental adjoint(e) de l'Office français de la biodiversité dans les Alpes-Maritimes.

Un nouveau Sous-préfet d'arrondissement vient de prendre ses fonctions. Il a été sensibilisé par une association de protection de la nature à la difficulté posée par les espèces exotiques envahissantes.

Sous l'impulsion de votre hiérarchie, afin de répondre à ses interrogations et lui permettre d'exercer son autorité de représentant de l'Etat, vous devez lui rédiger une note de synthèse.

Dans cette note vous répondrez aux trois questions suivantes :

- ✓ Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?
- ✓ Quelle est la réglementation applicable aux espèces exotiques envahissantes ?
- ✓ Quelles sont les actions que peut mener l'Etat pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ?

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 63 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Note technique du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du Code de l'environnement	21
2	Arrêté ministériel du 1 ^{er} février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain	4
3	Arrêté préfectoral du 8 février 2022 du Préfet des Alpes-Maritimes prescrivant la lutte contre la Perruche à collier (<i>Psittacula krameri</i>), pour la période 2022-2024	2
4	Communiqué de l'Office français de la biodiversité relatif à la saisie de deux spécimens d'espèces exotiques envahissantes le 13 avril 2022	1
5	Extrait Museum lutte Ecureuils envahissants	1
6	Arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	30
7	Article R.427-6 du Code de l'environnement	1
8	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces indigènes	3

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Document 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de
la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration des
écosystèmes terrestres

Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité

Note technique du **02 NOV. 2018**

relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement

NOR : TREL1732170N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution :

Préfets maritimes

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M)

Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)

Préfet de Saint-Martin

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT (SPES et DAJ)

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)

Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)

Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)

Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF)

Réserves naturelles de France (RNF)

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON France)

Résumé : la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes interdit, pour certaines espèces définies par arrêté interministériel, l'introduction dans le milieu naturel (article L.411-5 du code de l'environnement) ou un ensemble d'activités plus vaste (introduction, transport, commercialisation, utilisation, détention, ... - article L.411-6). Lorsque la présence de ces espèces est constatée sur un territoire, l'autorité administrative peut procéder à des opérations de lutte visant à l'éradication ou au contrôle des populations.

La présente note a pour objet de fournir un cadre technique concernant le déroulement de ces opérations, notamment la possibilité de pénétration dans les propriétés privées au regard de la loi du 29 décembre 1892 et l'édition des décisions correspondant aux articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		Domaine : Ecologie, développement durable	
Type : Instruction du Gouvernement Oui	X Non	et/ou Instruction aux services déconcentrés X Oui	Non
Mots clés liste fermée : Energie_ environnement		Mots clés libres : espèce exotique envahissante, opérations de lutte	
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; - Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil - Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil - Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ; - Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149. - Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales - Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain - Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain 			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Dates de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) :			
N° d'homologation Cerfa :			

Sommaire

Introduction	4
I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes	4
1-1 le règlement européen 1143/2014 et ses règlements dérivés	4
1-2 la réglementation nationale	5
II – les différents cas de figure concernant les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	7
2-1 quelles interventions sur quelles espèces ?	7
2-2 interventions sur des espèces largement répandues	9
2-3 interventions sur des espèces émergentes	10
III – les opérations de lutte sur le terrain	11
3-1 les principes du déroulement d'une opération de lutte	11
3-2 les possibilités d'intervention sur les propriétés privées	14
3-3 la destination des individus prélevés et la question de la valorisation économique	15
3-4 la question du financement des opérations et des indemnités	16

Introduction

La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) définit les principes généraux de lutte contre ces espèces : définition des activités soumises à autorisation ou interdites portant sur des spécimens vivants et propagules de ces espèces, contrôles au niveau des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain. Cette réglementation relève du niveau européen, ainsi que du niveau national, et est codifiée aux articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 du code de l'environnement.

Il convient de noter que cette réglementation n'est qu'une facette d'une problématique plus vaste, celle du sanitaire au sens large. En effet, les EEE tous taxons confondus ont à la fois un impact environnemental, économique (sur le plan des dommages causés aux productions agricoles voire activités tertiaires) et sanitaire au niveau de la santé humaine. De fait, le législateur a mis en place des réglementations spécifiques en fonction des impacts (dangers sanitaires, espèces nuisibles pour la santé humaine, espèces réglementées au niveau des activités piscicoles, espèces nuisibles pour l'environnement réglementées au titre de la chasse, etc...) sur lesquelles il convient de s'appuyer. Ces réglementations spécifiques ne sont cependant pas détaillées dans les notes techniques sur les EEE.

La présente note traite des aspects opérationnels sur le terrain. Elle va de pair avec les autres notes destinés à fournir des informations auprès des services concernés (DREAL / DEAL, DDPP, DDT(M), SIVEP / Douanes) sur les régimes d'autorisations auxquels sont soumises certaines activités en lien avec les EEE (introduction, détention, transport, utilisation, etc...), les contrôles aux frontières et les contrôles sur le terrain.

Certaines thématiques, abordées succinctement au sein de cette note, sont traitées de manière plus détaillée dans les notes correspondantes.

I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

1-1 le règlement 1143/2014 et ses règlements dérivés

Le règlement 1143/2014 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2014 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2015) vise à instituer « *un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques* » et à « *limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique* ». Il se base pour cela sur des listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes pour l'Union » (EEEUE), soumises préalablement à une analyse de risque déterminant leurs impacts et les possibilités de lutte.

Une première liste de 37 espèces – 14 végétales, 23 animales - a été adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission (publication le 13 juillet 2016, entrée en application 3 août 2016). Un premier complément de 12 espèces (9 végétales, 3 animales) a été publié au niveau du règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission (publication le 12 juillet 2017, entrée en application le 1er août 2017) ; et sera suivi de compléments similaires.

Les espèces listées EEEUE sont soumises (article 7 du règlement 1143/2014) à une série d'interdictions sur le territoire continental de l'UE : introduction y compris le transit sous surveillance douanière, conservation y compris en détention confinée, élevage ou culture y compris en détention confinée, transport vers, hors de ou au sein de l'Union, mise sur le marché, utilisation ou échange, libération dans l'environnement.

Les régions ultrapériphériques -RUP- (au nombre de 6 pour la France : Martinique, Guadeloupe, St-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte) doivent établir leurs propres listes, au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6 du règlement 1143/2014).

En vertu du principe de subsidiarité, les Etats membres peuvent compléter la liste européenne par une liste nationale d'EEE, les restrictions appliquées à cette dernière reprenant tout ou partie de la législation européenne.

À partir de ces listes d'EEEUE, le règlement 1143/2014 prévoit trois types d'intervention :

- actions de prévention (chapitre II), à travers les restrictions s'appliquant à ces espèces. Un régime d'autorisation (articles 8 et 9) est néanmoins prévu pour certains usagers de ces espèces et pour certaines actions (toutes sauf la mise sur le marché et la libération dans l'environnement, qui demeurent interdites de manière absolue). Ce régime d'autorisation est repris et détaillé dans la réglementation nationale.
- détection précoce et éradication rapide (chapitre III) : mise en place par les Etats membres d'un système de surveillance, de recherche et de suivi des espèces exotiques envahissantes et organisation de contrôles aux frontières. Tout État membre qui constatera l'installation d'une de ces espèces prendra immédiatement des mesures d'éradication précoce ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes largement répandues (chapitre IV), afin de limiter les fronts de propagation.

1-2 la réglementation nationale

1-2-1 les dispositions législatives concernant les EEE

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a refondu la réglementation préexistante concernant les espèces exotiques envahissantes. Elle crée 3 sous-sections (livre IV de la partie législative, titre I, chapitre I, section 2) au niveau du code de l'environnement sur la thématique du contrôle et de la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales :

- une sous-section 1 relative à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales indigènes,
- une sous-section 2 relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE,
- une sous-section 3 relative aux opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes

La réglementation nationale concernant les EEE repose sur deux articles figurant dans la sous-section 2, qui définissent vis-à-vis des EEE deux niveaux d'interdiction, s'appliquant à la métropole, aux régions ultrapériphériques (RUP) et à St Pierre-et-Miquelon :

- l'article L.411-5 (niveau 1) permet d'interdire l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales sauvages (non domestiques / non cultivées) et non indigènes au territoire d'introduction
- l'article L.411-6 (niveau 2) permet d'interdire pour des espèces animales et végétales non indigènes (sans distinction par rapport aux aspects domestique ou cultivé) l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat. Cet article reprend de fait la liste d'interdictions établie par le règlement européen (article 7).

Pour l'application de l'article L.411-5, « l'introduction dans le milieu naturel » doit s'entendre comme étant la perte de contrôle (volontaire, par négligence ou imprudence) sur les spécimens d'une espèce qui va engendrer par la suite des populations viables en liberté et susceptibles de se propager. Il convient de ne pas dissocier d'une part « l'introduction », d'autre part « le milieu naturel » qui n'est pas défini sur le plan juridique.

Le caractère domestique (pour les espèces animales) ou cultivé (pour les espèces végétales) s'entend au sens de l'article R.411-5 du code de l'environnement, à savoir :

« Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières. »

Les espèces concernées par les deux niveaux de réglementation sont définies par des arrêtés cosignés du ministre en charge de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'arrêté sera également cosigné par le ministre en charge des pêches maritimes. Ces arrêtés prennent la suite d'arrêtés pris antérieurement sur des espèces spécifiques au niveau de la métropole (pour la flore, arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ; pour la faune, arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés et arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*)). Pour la métropole, les arrêtés faune et flore reprennent obligatoirement pour le niveau 2 les espèces listées EEEUE, dont la liste peut être complétée sur le plan national. Pour les RUP et St Pierre-et-Miquelon, les listes d'espèces de niveau 1 et 2 sont définies spécifiquement, au regard des biotopes présents.

Les espèces listées EEE de niveau 1 ou 2 peuvent être soumises parallèlement à d'autres réglementations (issues du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique) poursuivant le même objet, à savoir la lutte dirigée contre ces dernières (Cf annexe I de cette note) :

- **réglementation relative à la chasse et à la destruction** (classement en tant qu'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) : cas du raton laveur, du chien viverrin, du vison d'Amérique, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué (articles L. 427-8, R. 427-6 du code de l'environnement et arrêtés pris leur application),
- **réglementation relative à la pêche en eau douce** : cas notamment du crabe chinois, de la grenouille taureau ou du xénope lisse (articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 du code de l'environnement et arrêtés pris pour leur application),
- **réglementation relative aux dangers sanitaires** : cas du frelon asiatique (articles L. 201-1 et suivants, D. 201-1 et suivants et R. 201-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles contre les animaux et les végétaux** : cas du ragondin et du rat musqué (articles L. 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles à la santé humaine** : à ce jour, pas d'espèces listées EEE communes avec cette réglementation, mais cette situation pourrait exister à l'avenir (articles L. 1338-1 et suivants et D. 1338-1 et suivants du code de la santé publique).
- **réglementation applicable à la faune sauvage captive (FSC)** sur les aspects liés à la détention de spécimens animaux appartenant à des espèces réglementées en tant qu'EEE.

Ces réglementations s'appliquent en parallèle : aucune ne prime sur l'autre, mais il est nécessaire de disposer d'une analyse de la situation locale avant toute intervention afin de décider quelle voie réglementaire est la plus adaptée.

Les opérations de lutte sur le terrain sont définies par l'article L.411-8 du code de l'environnement, qui fait référence à la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ; les actions menées constituant des travaux publics au sens du droit administratif.

La loi modifie enfin les sanctions à la hausse en cas de violation de la réglementation, en cas d'introduction volontaire et en cas de détention, vente, etc... pour les espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 (article L.415-3).

1-2-2 les dispositions réglementaires prises en application de la loi concernant les EEE

Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales définit les dispositions réglementaires d'application des articles de la loi évoqués précédemment. Les opérations de lutte sur le terrain sont décrites par les articles R.411-46 (désignation de l'autorité administrative compétente pour organiser les opérations de lutte) et R.411-47 (description des conditions de réalisation).

La mise en application de ces articles, au regard des différentes situations pouvant exister sur le terrain sera décrite dans le paragraphe suivant.

II – les différents cas de figure concernant les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

2-1 Quelles interventions sur quelles espèces ?

2-1-1 Lignes directrices en matière d'intervention sur les espèces et les espaces

Sur le terrain, une multitude de cas de figure est susceptible de se présenter, au regard de facteurs à la fois biologiques, juridiques, géographiques, économiques, sociaux, ... :

Les principaux facteurs sont listés ci-dessous :

Facteurs biologiques :

- espèce apparaissant pour la première fois sur un nouveau territoire, émergente ou largement répandue,
- espèce avec de fortes disparités de densités d'individus d'un endroit à l'autre ou bien répartie assez uniformément,
- potentiel de propagation de l'espèce, variable de l'une à l'autre,
- aspects biologiques propres au groupe taxonomique,
- impacts environnementaux, économiques et sanitaires différenciés d'une espèce à l'autre, voire d'un endroit à un autre pour une même espèce,
- implication dans les chaînes trophiques locales.

Facteurs juridiques :

- espèce figurant au niveau d'une liste établie au regard d'une réglementation donnée (EEE, faune sauvage captive, espèces classées nuisibles, espèces classées dangers sanitaires, réglementation liée à la chasse ou à la pêche, etc...)
- espèce domestique,
- localisation des spécimens de l'espèce EEE : propriété publique ou privée,
- limitation du champ d'intervention de certaines structures impliquées dans la lutte contre les EEE, de par un contexte historique ou statutaire notamment.

Facteurs géographiques :

- facilité d'accès au site (espèce terrestre ou aquatique, site en pente, ...),
- présence d'EEE sur des sites bénéficiant d'une protection environnementale (réserve naturelle, cœur de parc national, arrêté de biotope, site Natura 2000...) ou au contraire sur des sites fortement anthropisés,
- potentialités de dispersion à partir du site de présence.

Facteurs économiques :

- coût de l'opération au regard des moyens matériels et humains nécessaires,
- espèce commercialisée.

Facteurs sociaux :

- impact social des opérations de lutte et degré de sensibilité de la population aux espèces invasives (cas de vertébrés considérés comme animaux de compagnie, oiseaux, ...),
- acteurs de terrain impliqués sur le site et perception de ces derniers vis-à-vis de l'espèce (oppositions possibles au regard de considérations éthiques, ou a contrario volonté de lutte démesurée susceptible de provoquer des impacts sévères sur les milieux présents).

En matière d'espèces, un travail d'harmonisation des méthodes de hiérarchisation de ces dernières en fonction de leurs impacts, notamment environnementaux mais également sur les plans économiques et sanitaires est en cours de réalisation dans le cadre de la stratégie nationale relative aux EEE. Dans un second temps, une liste d'espèces prioritaires sera établie au niveau de la métropole dans sa globalité, et devra être complétée au niveau régional. Pour les RUP, il conviendra de vérifier si les méthodes de hiérarchisation sont applicables. Ces listes permettront de déterminer les mesures de gestion et le niveau de réglementation approprié : les espèces pourront de fait être proposées à l'inscription sur la liste d'espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 ou L.411-6, voire sur la liste de l'UE après réalisation d'une analyse de risque.

La déclinaison régionale des listes d'EEE sera pilotée par la D(R)EAL en lien étroit avec les acteurs scientifiques (Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoires Botaniques Nationaux, délégation de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité) et soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Au niveau des espaces d'intervention prioritaires, il conviendrait de cibler ceux qui bénéficient de protections environnementales, afin de préserver la biodiversité remarquable ; mais également les espaces « ordinaires » pouvant constituer des noyaux de propagation de spécimens.

Les moyens de lutte peuvent être plus ou moins structurés sur le terrain mais doivent faire intervenir les aspects de surveillance et de prévention ; la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes liste au niveau de son axe II les différentes mesures pouvant être mises en place :

- pour certaines espèces qui le justifient, des plans nationaux de lutte (PNL) permettent de structurer l'action de lutte. Des plans complémentaires seront élaborés, notamment pour les espèces largement répandues au regard de l'article 19 du règlement 1143/2014.
- dans le cadre de stratégies régionales, des opérations de régulation, de confinement ou d'éradication sont menées sur le terrain. Ce sont les modalités de réalisation de ces dernières, au regard de la réglementation existante, qui seront décrites ci-après.

En terme d'acteurs, et au regard de l'action 4.1 de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes « formaliser une chaîne décisionnelle pour les interventions rapides », il importe de bien identifier localement le « qui fait quoi » en matière d'interventions et plus largement de pilotage de la problématique EEE.

Le pilotage régional concernant la thématique des EEE, du fait de la codification de la réglementation au sein du code de l'environnement, relève de la DREAL / DEAL. Ce pilotage peut être co-animé via une structure tierce présentant une expertise confirmée dans ce domaine (Conservatoire d'Espaces Naturels, délégation régionale de l'AFB, ...).

Le pilotage comprend les aspects suivants :

- coordination des différents acteurs régionaux et départementaux impliqués sur la thématique des EEE (liste non exhaustive : ONCFS, ONF, AFB, CBN, CEN et autres gestionnaires d'espaces protégés, ARS, FREDON, fédérations de chasseurs / pêcheurs, ...),
- élaboration d'une stratégie régionale et d'une liste d'espèces sur lesquelles agir en priorité,
- élaboration d'un plan d'actions annuel en matière d'opérations de lutte, et définition des schémas d'intervention en cas d'urgence,
- élaboration des campagnes de communication auprès des acteurs locaux et du grand public,
- participation à un réseau national de correspondants EEE animé par le MTES dans le cadre de la stratégie nationale EEE.

2-1-2 Les différents types d'interventions possibles

Les méthodes de lutte sont variées, et doivent parfois être combinées :

- méthodes physiques / mécaniques, via l'arrachage de plants ou l'élimination de spécimens d'animaux (tir, piégeage puis exportation du lieu de capture). Il conviendra de vérifier que les travaux entrepris ne favorisent pas la dispersion de l'espèce via la fragmentation de propagules, et que les impacts sur les milieux soient réduits autant qu'il est possible.

Lorsqu'il s'agit d'espèces animales, les opérations de lutte contre les EEE devront prendre en compte les principes de respect du bien-être animal et éviter toute souffrance inutile. Les animaux capturés doivent être mis à mort ou transférés à des centres de conservation qui présentent des garanties sur le plan de la détention au regard des risques de fuite ou de libération volontaire. La capture et l'élimination des animaux doivent se faire sous l'encadrement d'agents assermentés (agents de l'ONCFS, agents de l'ONF, lieutenants de louveterie, gardes-chasse particuliers, gardes champêtres, agents assermentés des réserves naturelles et des parcs nationaux, etc...).

La valorisation économique (Cf §3-3-4) d'espèces largement répandues peut être considérée comme une mesure de lutte au regard de l'article 19 §2 du règlement 1143/2014 et être de fait programmée au niveau d'une opération, mais ne doit pas être considérée comme une fin en soi ; le but de la réglementation EEE étant in fine de diminuer l'impact de ces dernières par des mesures de gestion respectueuses des milieux, et non de créer de l'activité économique.

Dans le cadre de ces aspects de valorisation, les moyens techniques utilisés (matériel, période de prélèvement, ...) devront être détaillés et notamment les aspects de détention des spécimens. L'arrêté devra également préciser les personnes concernées (piégeurs et entités valorisant la ressource). Dans le cadre de prélèvement de spécimens animaux, les juvéniles ne devront pas être remis dans le milieu, mais détruits sur place.

- méthodes biologiques, via l'introduction de régulateurs de l'espèce concernée.

La lutte biologique, concernant l'introduction de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux est encadrée par les articles L.258-1, R.258-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette réglementation peut s'appliquer à l'introduction de macro-organismes nuisibles à des EEE (animales ou végétales) ayant un impact sur les végétaux indigènes.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2012 décrit la procédure à suivre (analyse du risque phytosanitaire réalisée par l'ANSES et autorisation conjointe des ministères de l'agriculture et de l'environnement).

Il conviendra d'utiliser, en dernier recours, des méthodes chimiques ; qui devront être encadrées en matière de produits utilisés et d'impacts sur les milieux. Se reporter à la réglementation spécifique concernant les biocides et l'utilisation de produits phytosanitaires (plan Ecophyto, directive cadre sur l'eau, loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, ...).

Dans tous les cas, il conviendra de faire en sorte d'éviter toute recontamination du site traité ou de sites secondaires dans les opérations de transport, via le maintien ou la dissémination de propagules ou de spécimens animaux. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (actuellement constitué par le site internet du Groupe de Travail Invasion Biologique en Milieu Aquatique) fournit des informations techniques quant aux modalités de réalisation d'opérations de lutte sur différentes espèces.

2-2 interventions sur des espèces largement répandues

Plusieurs cas de figure se présentent au titre de la réglementation EEE. Il convient de vérifier également si l'espèce est inscrite au titre d'autres réglementations du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou du code de la santé publique, ce qui permet de démultiplier les modes d'action.

- l'espèce « largement répandue » est sur la liste des EEEUE :

Le règlement européen 1143/2014 prévoit, à son article 19 §1, que les Etats membres mettent en place des mesures efficaces de gestion. Ces mesures doivent viser une réduction des impacts sur la biodiversité, mais aussi sur les plans sanitaires et économiques. Cette prescription peut également s'appliquer aux RUP : les mesures de gestion, établies au niveau local, pourront prendre, comme évoqué précédemment, la forme de plans de lutte opérationnels, accompagnés d'opérations de terrain.

Le seuil au-delà duquel une espèce est « largement répandue » n'est pas défini au niveau de la réglementation européenne, ni au niveau des textes français. Les variations observées d'une espèce à l'autre imposent une appréciation au cas par cas, sans définition normée : le degré de présence dépend à la fois de la densité des individus par unité de surface, et de la couverture géographique de l'espèce sur un territoire donné (homogène ou hétérogène).

Les mesures de gestion évoquées par le règlement consistent en « des actions physiques, chimiques ou biologiques, létales et non létales, visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante ». La déclinaison est laissée à l'initiative des Etats membres. Pour la France (métropole et RUP), cela peut aller de la réalisation d'un plan national de lutte à des opérations de lutte ponctuelles. Le règlement autorise, dans ce cadre, la valorisation commerciale des individus prélevés mais jusqu'à épuisement sans renouvellement des stocks (cf paragraphe spécifique sur ce point).

De fait, sur les zones où une ou plusieurs EEE sont présentes en quantité telle qu'il semble impossible de viser à l'éradication (densité de population importante, peuplements monospécifiques composés de l'espèce visée), il sera recherché un contrôle du front de propagation.

Cet aspect sera nuancé par les facteurs géographiques : si les espèces sont présentes sur des sites bénéficiant d'une protection environnementale, la pression de lutte sera définie à un niveau permettant de conserver la biodiversité intrinsèque du site qui a permis son classement. De même, s'il apparaît que la zone de peuplement constitue un foyer important de dispersion, la pression de lutte sera accentuée.

- l'espèce est absente des listes EEEUE, mais figure sur les listes territoriales des RUP ou métropolitaine pour le niveau 2 :

La réglementation française ne cite pas expressément le terme « d'espèce largement répandue ». L'espèce étant présente sur les listes réglementaires au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement, les opérations de lutte peuvent être encadrées par un arrêté préfectoral au titre de la réglementation EEE.

- l'espèce est absente de l'ensemble des listes d'espèces réglementées au titre des EEE (EEEUE et listes territoriales / métropolitaines).

Dans ce dernier cas des opérations de lutte peuvent être déclenchées, mais elles ne seront pas encadrées par un arrêté préfectoral au titre de la réglementation EEE (donc pas de possibilité de pénétration au niveau des propriétés privées si désaccord du propriétaire) et la prise en charge financière de ces dernières ne sera pas assurée par l'Etat. Il conviendra en outre de réglementer les opérations susceptibles de poser des problèmes de sécurité publique (usage d'armes à feu) dans le cadre des pouvoirs de police du préfet.

2-3 interventions sur des espèces exotiques envahissantes émergentes

L'émergence d'une nouvelle espèce sur un territoire donné ne conduit pas forcément à un épisode invasif ultérieur. Si cependant le caractère envahissant de l'espèce est avéré, que son impact environnemental a été documenté (présence sur une liste réglementaire, analyse du risque invasif démontré), on cherchera à éradiquer cette dernière : plus le délai d'attente avant intervention est long, plus cette dernière sera consommatrice de temps et de moyens voire rapidement vouée à l'échec, l'espèce ayant eu le temps de se propager.

D'où l'importance d'une part des observations naturalistes sur le terrain (en nombre et en pertinence) et d'autre part de l'opérationnalité du système de surveillance, destiné à irriguer les acteurs chargés des interventions sur le terrain. Une animation/coordination des moyens d'agir (politiques, humains, budgétaires, outils de priorisation et de transmission des signalements, contrôle après intervention) est indispensable au niveau local.

Le règlement européen décrit deux situations d'urgence :

- article 10 : lorsqu'une EEE, dont le caractère envahissant est avéré, mais qui n'est pas inscrite sur les listes d'EEEUE, est présente ou sur le point d'entrer sur le territoire d'un Etat membre (présence non loin de la frontière par exemple)
- article 17 : lorsqu'une EEEUE est détectée pour la première fois au niveau du territoire d'un Etat membre (hors RUP, qui disposent de leurs propres listes) ou sur une zone qui était jusqu'à présent indemne.

Dans le premier cas, l'Etat membre peut, au vu d'une analyse de risque sur l'espèce démontrant à la fois son caractère envahissant et les impacts qu'elle occasionne aux écosystèmes (mais également sur les activités humaines), prendre des mesures de restriction (article 7 du règlement 1143/2014) voire procéder à l'éradication immédiate de l'espèce.

Dans le second cas, compte-tenu de l'inscription de l'espèce sur la liste des EEEUE, il est demandé aux Etats membres de prendre des mesures d'éradication. Parallèlement, il convient de notifier cette apparition au Comité EEE et au Forum scientifique via l'application NOTSYS. Afin d'éviter un grand nombre de notifications au regard de la détection d'un spécimen isolé sur une zone non encore colonisée, on considérera que la notification interviendra au regard d'une population jugée viable et pouvant constituer un noyau susceptible de coloniser de nouveaux territoires.

Le ministère en charge de la protection de la nature est chargé d'effectuer cette notification. Celle-ci comprend :

- la date de détection,

- la localisation géographique de la détection,
- la densité d'individus repérés,
- l'origine géographique supposée des individus introduits,
- la voie d'introduction probable.

Les mesures d'éradication peuvent néanmoins ne pas être appliquées s'il est démontré que les coûts de ces dernières sont disproportionnés par rapport à l'impact de l'espèce, que les techniques utilisables ne sont pas compatibles avec le milieu, ou qu'il n'existe pas de technique efficace (article 18 du règlement européen 1143/2014).

Concernant les RUP, ces dispositions sont transposables au regard des arrêtés-listes spécifiques. Il n'y a cependant pas de notification à la Commission. Les mesures d'éradication sont établies au niveau local.

III – les opérations de lutte sur le terrain

3-1 les principes du déroulement d'une opération

3-1-1 Quel encadrement réglementaire d'une opération de lutte ?

Que ce soit sur une espèce largement répandue ou émergente, les opérations de lutte ont plusieurs fonctions, qui peuvent être réalisées de manière coordonnée :

- contrôler les flux d'espèces (à travers les opérations de contrôle visant les actions de transport, de détention, de transit, d'échange commercial ou non, ...)
- procéder à la régulation voire à l'éradication des populations sur le terrain, par des moyens sélectifs ne visant que les espèces incriminées (piégeage, tir, arrachage, lutte biologique, etc...), et/ou par des actions structurantes de gestion du milieu naturel visant à favoriser les facteurs de résistance et de résilience du milieu vis-à-vis des EEE,
- sensibiliser les acteurs locaux et le grand public sur les enjeux des EEE.

Les opérations de contrôles se déroulent de deux manières :

- aux frontières (points d'inspection frontaliers, points d'entrée communautaires, points d'entrée désignés) pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires. Ces contrôles, réalisés par les agents des douanes et/ou du SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, dépendant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), sont décrits dans une note technique spécifique.
- auprès des détenteurs / utilisateurs / vendeurs / producteurs d'EEE et réalisés par les agents de l'Etat visés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement. Les modalités de réalisation font également l'objet d'une note technique spécifique.

Les opérations de lutte sur le terrain qui visent au contrôle des populations sont réglementées par les articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement. Elles peuvent concerner des espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 (niveau 1) ou au titre de l'article L.411-6 (niveau 2).

La prise d'un arrêté préfectoral spécifique concernant la lutte contre les EEE (pris au titre de l'article L.411-8 du code de l'environnement) sera fonction des facteurs suivants :

- réglementation liée à l'espèce considérée (réglementation EEE, réglementation tierce du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou code de la santé publique),
- degré de consensus local entre acteurs, notamment les propriétaires des terrains où vont se dérouler les opérations,
- nature des opérations envisagées.

PAR EXCEPTION, CAS OU UN ARRETE EEE (L.411-8) N'EST PAS NECESSAIRE :

- Les opérations de lutte réalisées directement par ou avec l'accord des propriétaires, ou des gestionnaires du foncier, avec participation possible de structures tierces (associations, utilisateurs d'espaces naturels, ...), et qui ne posent pas de problème de sécurité publique.

- Les opérations concernant les espèces réglementées par le droit de la chasse, et notamment celles

classées nuisibles au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement (qui à ce titre sont chassables ou piégeables selon certaines conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, sous réserve de l'accord du ou des propriétaires des terrains où se déroule l'opération). Les opérations se déroulant sous ces dispositions doivent néanmoins être matérialisées par un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.427-6 1° du code de l'environnement.

CAS OU UN ARRETE EEE (L.411-8) EST NECESSAIRE :

- les injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structures tierces l'action qu'il commande ;
- les opérations se déroulant sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie, et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu ;
- la lutte pouvant poser des questions de sécurité publique et nécessitant donc un cadrage spécifique ;
- la lutte nécessitant des techniques spécifiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces.

L'annexe II de cette note technique présente un logigramme des situations permettant de déterminer si la prise d'un arrêté au titre de l'article L.411-8 est nécessaire ou non.

3-1-2 Structure de l'arrêté préfectoral de lutte et consultations

Etabli par le préfet de département, ou le préfet maritime pour les opérations se déroulant au-delà de la laisse de basse-mer, l'arrêté détermine les conditions de réalisation suivantes :

- la période de réalisation,
- les territoires concernés,
- les espèces concernées,
- l'identité et qualité des personnes y participant,
- les modalités techniques employées,
- les précisions concernant l'intervention sur les propriétés privées, le cas échéant,
- la destination des spécimens capturés ou prélevés.

La réglementation indique (II de l'article R.411-47) « qu'avant prise de l'arrêté, un avis du CSRPN est nécessaire, sauf en cas de situation d'urgence ». La situation « d'urgence » correspond aux deux situations décrites par le règlement européen (Cf § 2-3).

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation générale en matière de droit de l'environnement, l'arrêté est soumis à consultation du public (article L.123-19-1 du code de l'environnement).

Dans le cas d'opérations répétées et similaires (notamment sur des espèces largement répandues dont on cherche à limiter les fronts de propagation), afin d'éviter des redondances administratives, un arrêté-cadre pourra être privilégié. La durée de cet arrêté devra être ajustée au regard des modifications potentielles en matière de stratégie de lutte et des acteurs présents, afin d'éviter toute fragilité juridique, avec un maximum absolu de 5 ans.

Les espèces concernées par l'arrêté préfectoral doivent être listées dans les arrêtés ministériels liés à la réglementation EEE : espèces interdites d'introduction dans le milieu naturel (niveau 1 d'interdiction, article L.411-5 du code de l'environnement), ou espèces multi-réglémentées (niveau 2 d'interdiction, article L.411-6). Concernant les espèces exotiques envahissantes listées dans d'autres réglementations (exemple : arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire), les opérations de lutte devront s'effectuer dans le cadre réglementaire correspondant.

Le tableau ci-dessous définit, pour chaque cas, la nature des informations qui devront figurer dans l'arrêté. Les acteurs pouvant participer aux opérations de lutte devront être affiliés ou adhérents à une structure dont le statut est reconnu et dont la thématique d'action est en lien avec l'environnement et les milieux naturels, ou avoir fait preuve de leur compétence dans le domaine de l'environnement. Il relève du préfet de désigner les structures et personnes compétentes pour mener à bien les opérations. Un encadrement de l'opération par des agents de l'Etat sera privilégié (ONCFS, AFB,

DDT(M), DREAL, agents des parcs nationaux et du Conservatoire du littoral si l'opération se déroule sur leur territoire).

Dans la mesure du possible, il convient d'être prudent quant au recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles afin de limiter les risques d'accidents et de contentieux indemnitaires (en particulier en cas d'usage d'armes à feu). Toutefois il convient d'encourager les initiatives existantes qui ont fait leurs preuves, surtout lorsqu'elles concourent fortement au maintien de la biodiversité et sont conformes aux documents d'objectif Natura 2000.

	Arrêté-cadre	Arrêté spécifique à une opération donnée
Période de réalisation	Maximum 5 ans pour éviter les fragilités juridiques.	Préciser l'intervalle de dates (date de début à date de fin). Maximum 5 ans pour éviter les fragilités juridiques.
Territoire concerné	Département entier au maximum. Indiquer si des espaces bénéficiant d'une protection environnementale seront concernés par des opérations (réglementation spécifique en matière d'intervention le cas échéant)	Préciser les communes, lieux-dits ou parcelles concernées. Indiquer si la zone concernée est située au sein d'un espace protégé ou géré (références réglementaires correspondantes)
Espèces concernées	Indiquer les espèces concernées par les opérations de lutte selon un référentiel taxonomique en vigueur (TAXREF)	
Identité et qualité des participants	L'opération de lutte peut être confiée à un établissement public ou à l'un de ses services départementaux sans qu'il soit indispensable de lister nominativement les agents procédant aux opérations. Eviter la participation d'autres agents dans des opérations d'éradication mobilisant des armes à feu	Indiquer nom / prénom / qualité des participants ainsi que leurs modalités d'intervention au niveau de l'opération (capture, transport, mise à mort, etc...) Eviter la participation de bénévoles non affiliés dans des opérations d'éradication mobilisant des armes à feu
Modalités techniques	Définir, pour chaque espèce visée par une opération de terrain, l'objectif visé, les techniques utilisées et la nature des travaux menés	
Destination des spécimens capturés ou prélevés	Indiquer la destination physique des spécimens prélevés (déchetterie, équarrissage, usine de transformation, laboratoire, ...) ainsi que les conditions de transport	
Visas	règlement européen 1143/2014 règlements d'exécution présentant la liste des EEEUE articles du code de l'environnement relatifs aux EEE loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics (le cas échéant) arrêté ministériel du territoire concerné (métropole / RUP) définissant les listes d'espèces soumises aux réglementations de niveau 1 et 2 avis du CSRPN le cas échéant, références réglementaires au regard des espaces protégés présents et avis éventuels des comités consultatifs / décision administrative au regard de la réglementation de ces espaces concernant les aspects de travaux / circulation	
Remarques	Dans le cas des opérations se déroulant dans les propriétés privées (Cf chapitre suivant), des arrêtés spécifiques plus détaillés et répondant à la	

	réglementation en vigueur concernant la pénétration d'agents administratifs au regard de la loi du 29 décembre 1892 doivent être privilégiés dans ce cas.	
--	---	--

3-1-3 Rôle des administrations locales

Les arrêtés seront rédigés soit par les services des DREAL/DEAL soit par la DDT(M)/DAF concernée au regard de l'organisation déjà adoptée localement. Il conviendra de s'assurer que les deux entités soient bien informées des opérations mises en place.

La DREAL/DEAL aura un rôle de coordination périodique avec les DDT(M)/DAF et les acteurs impliqués (AFB, ONCFS, ONG...) afin de faire un point sur les arrêtés (résultats obtenus, moyens employés, coûts des opérations, impacts sur les milieux et autres espèces présentes...) et ainsi ré-évaluer périodiquement les priorités géographiques ou techniques.

A l'issue de chaque opération, un bilan technique argumenté faisant état du niveau de réussite de l'action (nombre d'individus prélevés sur nombre d'individus comptés/estimés initialement, facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action...) sera réalisé et communiqué aux acteurs locaux impliqués.

3-2 les possibilités d'intervention sur les propriétés privées

Le paragraphe V de l'article R.411-47 du code de l'environnement indique que « les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ».

Cette disposition permet notamment de mettre en responsabilité les propriétaires possédant sur leur terrain des EEE dont la propagation hors contrôle est susceptible de constituer un cas d'introduction involontaire dans le milieu naturel (pour le niveau 1 de réglementation) ou sur le territoire (pour le niveau 2). Pour ce dernier niveau, la détention (pour un spécimen animal) est soumise à un régime d'autorisation strict (Cf circulaire spécifique sur ce point). A contrario, la détention d'un spécimen végétal d'une EEE soumise à une réglementation de niveau 2 est interdite, même s'il conviendra d'adopter une posture adaptée pour le cas de végétaux déjà présents sur le territoire avant leur inscription à la liste des espèces interdites.

La procédure de pénétration sur les propriétés privées ne doit être utilisée qu'à bon escient, et in fine en dernier recours. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera toujours recherchée de prime abord. La procédure sera par exemple utilisée dans la situation suivante : élimination de spécimens d'EEE de niveau 2 sur un territoire avec maintien d'un noyau sur une propriété (qui pourrait générer une nouvelle propagation), et refus du propriétaire de régler le problème. Il convient également de distinguer le cas des espèces animales et végétales :

- dans le cas d'une espèce animale détenue en captivité dans une propriété (animal « *res propria* »), la réglementation afférente à la faune sauvage captive s'applique. En fonction des situations, un certificat de capacité doit être détenu voire une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage. Dans le cas d'un animal sauvage présent par inadvertance (animal « *res nullius* »), le propriétaire ne peut être mis en cause pour introduction dans le milieu naturel ou sur le territoire, sauf s'il est clairement établi qu'il y a protection de l'animal en question (cas d'animaux apprivoisés).
- dans le cas d'une espèce végétale (végétal « *res propria* » dans tous les cas), l'interdiction de détention dans un espace contrôlé par l'Homme tel que défini dans le chapitre I ne concerne que les EEE de niveau 2. Il convient de prévenir le propriétaire qu'il est passible de l'amende prévue pour le risque d'introduction sur le territoire par négligence, en cas de propagation hors de la propriété de l'espèce (contravention de 4^{ème} classe prévue par le 2° de l'article R.415-1 du code de l'environnement).

La loi du 29 décembre 1892 impose un certain nombre de contraintes, détaillées dans la circulaire du 2 octobre 2007 (relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel), qui s'applique également dans le cas présent :

- dans le cas de propriétés non closes, l'arrêté préfectoral doit être affiché dans la ou les mairies des communes où se déroulent les opérations au moins 10 jours avant le début des opérations,
- dans le cas de propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), la même disposition s'applique avec en plus une transmission par courrier recommandé avec AR de l'arrêté au propriétaire ou gardien au moins 5 jours (à compter de l'attribution de la notification) avant le début des opérations. Si à l'expiration de ce délai et au moment de la réalisation de l'opération personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- en cas d'occupation temporaire des terrains, ou dans le cadre de l'exécution de travaux (exemple : arrachage mécanique de plantes), l'arrêté doit indiquer les numéros de parcelles cadastrales concernées et le nom du propriétaire, la nature des travaux réalisés, la surface concernée, la durée de l'occupation. Un plan parcellaire doit être annexé précisant les terrains qui seront occupés. L'arrêté doit être porté à la connaissance du ou des propriétaires, un état des lieux avant les travaux doit être organisé en présence du propriétaire et une procédure à suivre en l'absence de ce dernier doit être définie.

3-3 la destination des individus prélevés et la question de la valorisation économique

Les individus prélevés (faune / flore) doivent être exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale concernant le transport des spécimens prélevés vers les sites de destruction, de valorisation ou les centres de conservation (article L.411-8 du code de l'environnement).

3-3-1 Gestion des déchets végétaux

Les plantes invasives constituent un déchet vert qu'il convient autant que possible de valoriser à travers soit le compostage soit la méthanisation, en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles (rhizomes, graines, ...). Dans certaines situations (difficulté d'exporter les déchets), et sous réserve d'accords locaux il pourra être procédé au brûlis sur place.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement indique en effet qu' « à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. »

La circulaire du 10 juillet 2012 présente les modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation. Deux filières sont privilégiées : le compostage et la méthanisation. Le compostage sera effectué de manière privilégiée dans des centres de traitement industriel ; il n'est pas conseillé d'effectuer un compostage sur le site de réalisation de l'opération d'arrachage afin d'éviter toute propagation ultérieure. Les traitements de compostage et méthanisation devront être suffisamment poussés pour détruire les graines et propagules susceptibles de constituer des vecteurs de dissémination ultérieurs.

3-3-2 Gestion des déchets animaux

Le code rural et de la pêche maritime (articles L.226-1 à L.226-9) précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale. Les cadavres relèvent du service public de l'équarrissage. Si les animaux font moins de 40 kg, ils peuvent être enfouis sur place avec l'accord du propriétaire, en respectant un certain nombre de règles (profondeur de la fosse, distance par rapport aux cours d'eau, habitations, routes, ...). S'ils font plus de 40 kg, ils doivent être pris en charge par les services d'équarrissage.

3-3-3 Gestion des animaux capturés vivants

Dans le cas d'animaux capturés vivants (via pièges) ou recueillis, plusieurs possibilités existent :

- soit l'euthanasie (sur place, via différentes méthodes : dislocation des vertèbres, tir...) ou réalisée par des vétérinaires, sur la base du volontariat),
- soit le transfert dans des établissements de conservation régulièrement exploités sous réserve d'une détention confinée, lors du transport et ultérieurement.

Il conviendra d'éviter le transfert vers des centres de soins, qui ne sont pas considérés comme des établissements de conservation, leur finalité étant le relâcher des animaux soignés.

3-3-4 La valorisation économique des EEE

Si la valorisation économique des EEE largement répandues peut apparaître à première vue comme une solution séduisante (abondance de la ressource et contrôle des fronts de propagation), il convient de bien prendre en compte les aspects suivants :

- le but de la réglementation EEE est in fine de diminuer l'impact de ces dernières par des mesures de gestion respectueuses des milieux, et non de créer de l'activité économique ;
- de fait, il est recherché une diminution constante de la ressource, ce qui n'apparaît pas compatible à première vue avec une activité économique basée exclusivement ou essentiellement sur ces ressources. Il est bien évident que la dissémination de l'espèce sur d'autres sites, à des fins économiques, est assimilée à une introduction dans le milieu naturel et soumis à la réglementation afférente concernant cette action (interdiction) ;
- la pression de prélèvement exercée sur les espèces concernées doit prendre en compte les spécificités du milieu et éviter tout impact environnemental ;
- les conditions de prélèvement, de transport, de détention doivent être telles qu'aucune propagation hors du site de prélèvement ne doit se produire : les filières mises en place doivent présenter un niveau d'exemplarité en terme de sécurisation des installations, et ce à tous les niveaux.

Par ailleurs, il a été démontré que certaines espèces animales (écrevisses notamment) adaptent leurs comportements à une pression de prélèvement : comportement d'évitement, maturité sexuelle plus précoce, fécondité plus importante, changement de morphologie, etc. De fait, l'impact des prélèvements sur un site donné est moins important qu'espéré, et peut au pire créer un effet négatif en retour (colonisation naturelle d'autres sites, ...).

Il convient d'étudier également la place des espèces concernées dans les chaînes trophiques, la présence d'EEE pouvant dans certains cas être bénéfique pour des espèces locales prédatrices.

Le règlement européen autorise néanmoins cette solution (article 19 §2), mais de manière temporaire et rentrant « dans le cadre de mesures de gestion visant l'éradication, le contrôle de population ou le confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation ».

Les opérations de lutte peuvent prévoir des mesures de valorisation économique (Cf §2-1-2), sous réserve des conditions imposées par le règlement européen.

Le comité français de l'UICN a récemment publié un rapport sur cette thématique et en souligne les avantages et inconvénients.

3-4 la question du financement des opérations et des indemnisations

3-4-1 le financement des opérations de lutte

L'article R.411-46 du code de l'environnement indique que « le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder [...] à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 ». La question du financement n'est pas explicitement indiquée, à la différence d'autres réglementations concernant la lutte contre des espèces indésirables (dangers sanitaires).

Il convient de fait de régler, avant le démarrage de l'opération, la question du financement, qui peut provenir de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres structures agissant sur les milieux naturels (fédérations départementales des chasseurs et fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, etc...).

Concernant les collectivités territoriales, la mise en place de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peut être une voie d'obtention de fonds via la taxe spécifique dans le cadre de la lutte contre les EEE aquatiques, mais sous certaines conditions.

Les compétences couvertes par la GEMAPI sont strictement définies par la loi (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La taxe GEMAPI, qui peut être levée, à leur choix, par les EPCI à fiscalité propre pour financer les actions qu'elles engagent ou abonder leur participation aux structures auxquelles elles ont transférées cette compétence, est une taxe affectée qui ne peut donc servir qu'aux objectifs couverts par la GEMAPI.

A proprement parler, la lutte contre les EEE aquatiques n'entre pas directement dans ces catégories. Il n'est donc pas possible de mobiliser de façon automatique la taxe GEMAPI dans ce sens.

Pour autant, la lutte contre ces espèces peut intervenir dans un cadre plus large de prévention de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations, dans la mesure où ces espèces peuvent contribuer à leur fragilisation. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la défense contre les inondations et contre la mer, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puisse contribuer au financement de ces actions.

De la même manière, la lutte contre des espèces aquatiques envahissantes, dans les cas où ces espèces portent atteintes aux écosystèmes aquatiques, peut entrer dans le 8° du I de l'article L.211-7. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la protection et restauration des écosystèmes aquatiques, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puisse contribuer au financement de ces actions, le cas échéant par la taxe GEMAPI si celle-ci est instaurée.

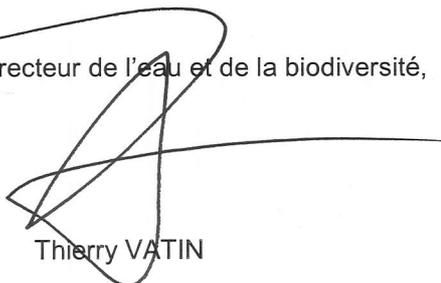
Des cofinancements européens via les fonds structurels peuvent être envisagés (FEDER, FEADER) si tant est que les actions aient été prévues dans les programmes régionaux correspondants. Des fonds LIFE peuvent être également mobilisés sur la thématique des EEE.

3-4-2 les indemnisations

En cas d'intervention dans une propriété privée, il n'y a pas d'indemnisation prévue puisque par défaut, l'arrachage ou la destruction de spécimens d'EEE ne sont pas des dommages, du fait des interdictions auxquelles ces espèces sont soumises. Pour les dommages accidents aux tiers, la loi du 29 décembre 1892 évoque (articles 1 et 7) les aspects de règlement entre l'administration et le propriétaire.

Fait le,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



Thierry VATIN

FLORE

Nom scientifique	Nom vernaculaire	EEEUE (Règlement d'exécution)	Réglementation EEE (Code de l'environnement)	Réglementation ONV / dangers sanitaires (Code rural et de la pêche maritime)	Réglementation santé publique (Code de la santé publique)	Réglementation CITES (*) : annexes Convention / règlement UE 338/97
Baccharis halimifolia	Sénéçon en arbre	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Cabomba caroliniana	Eventail de Caroline	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum persicum	Berce de Perse	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse renoncule	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Lagarosiphon major	Lagarosiphon majeur	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ludwigia grandiflora	Jussie à grandes fleurs	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ludwigia peploides	Jussie rampante	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Lysichiton americanus	Lysichite jaune	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Parthenium hysterophorus	Parthénium matricaire	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Persicaria perfoliata	Renouée à feuilles perforliées	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Pueraria montana	Kudzu	2016/1141	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Alternanthera philoxeroides	Herbe à alligator	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Asclepias syriaca	Herbe à la ouate	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Gunnera tinctoria	Gunnéra du Chili	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Impatiens glandulifera	Balsamine de l'Himalaya	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Microstegium vimineum	Herbe à échasses japonaise	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle à feuilles hétérogènes	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Pennisetum setaceum	Herbe fontaine	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			L.1338-1 CSP + D.1338-1 CSP
Ambrosia psilostachya	Ambroisie à épis lisses	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			L.1338-1 CSP + D.1338-1 CSP
Ambrosia trifida	Ambroisie trifide	2017/1263	Niv 2 L411-6 CE + arrêté min. 14 février 2018			L.1338-1 CSP + D.1338-1 CSP

cosignés environnement /
Arrêtés : agriculture
signés environnement
signés agriculture

* annexes CITES :

Annexes de la Convention :

I : espèces menacées, interdites de commerce international

II : espèces dont le commerce est réglementé afin d'éviter toute mise en danger de ces dernières

III : espèces inscrites à la demande d'une Partie afin d'en réglementer le commerce

Annexes du règlement UE 338/97 CITES

A : espèces menacées de l'annexe I de la convention CITES

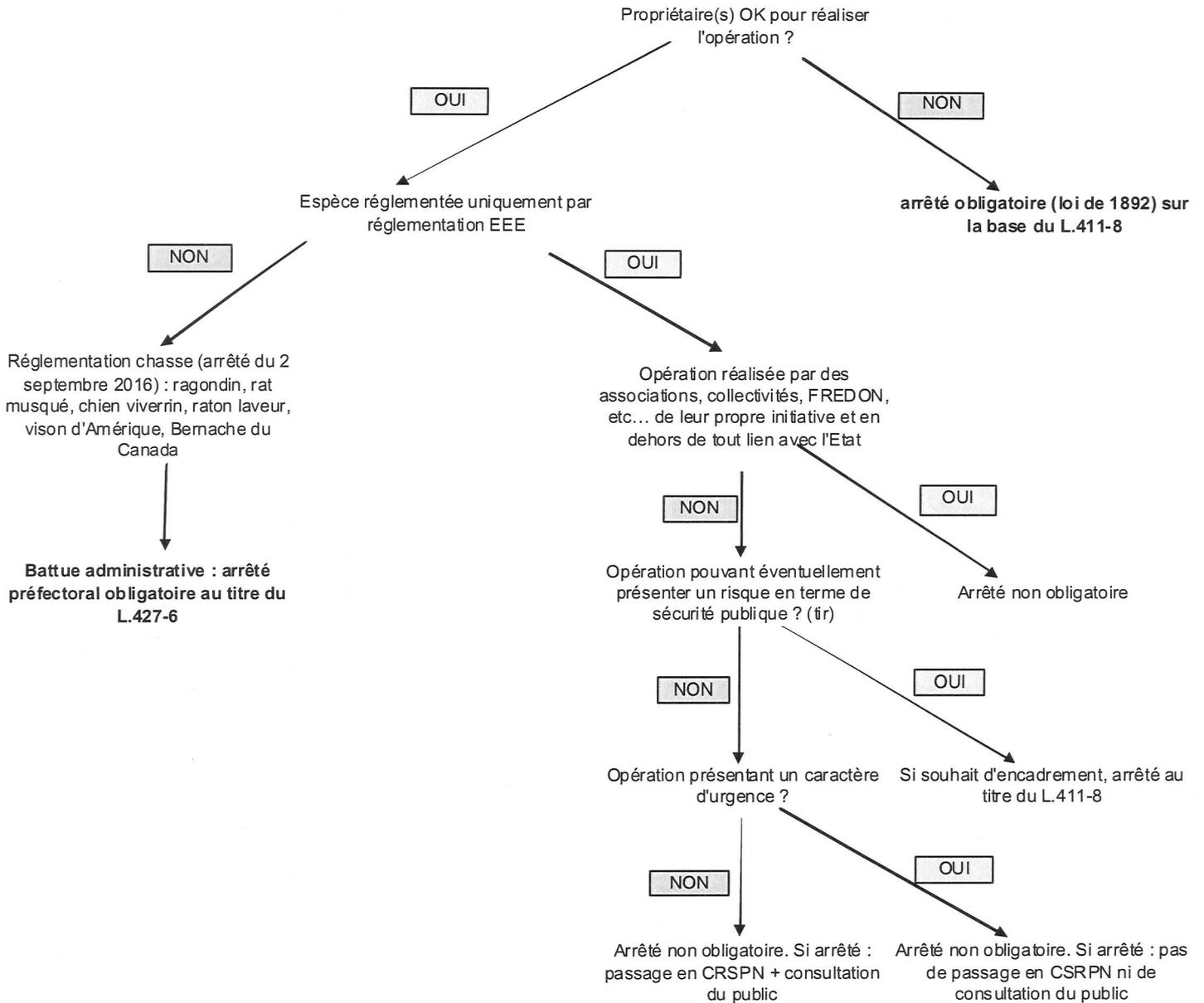
B : espèces dont le commerce est réglementé, ou de l'annexe I mais avec réserve,

C : espèces de l'annexe III de la Convention, ou de l'annexe II mais avec réserve

Note technique EEE « opérations de lutte »

Page vierge

ANNEXE II : logigramme concernant la prise d'un arrêté préfectoral de lutte au titre de l'article L.411-8 du code de l'environnement



Document 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

NOR : TREL1705136A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

Art. 2. – I. – Est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence, ou par imprudence, des spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. – L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II au présent arrêté.

II. – L'introduction sur le territoire métropolitain, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. – Les animaux vivants, les produits d'origine animale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0106 19 00
- ex 0106 20 00
- ex 0106 39 80
- ex 0106 49 00
- ex 0106 90 00
- ex 0301 99 18
- ex 0306 24 80
- ex 0306 29 10
- ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)

- ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)

Art. 4. – I. – L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant le 3 août 2016, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} mai 2018 :

- *Callosciurus erythraeus* (Pallas, 1779) : Écureuil de Pallas, Écureuil à ventre rouge
- *Herpestes javanicus* (E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java
- *Muntiacus reevesi* (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur
- *Myocastor coypus* (Molina, 1782) : Ragondin
- *Nasua nasua* (Linnaeus, 1766) : Coati roux
- *Procyon lotor* (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur
- *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788 : Ecureuil gris
- *Sciurus niger* Linnaeus, 1758 : Ecureuil fauve, Ecureuil renard
- *Tamias sibiricus* (Laxmann, 1769) : Tamia de Sibérie, Ecureuil de Corée
- *Corvus splendens* Vieillot, 1817 : Corbeau familier
- *Oxyura jamaicensis* (Gmelin, 1789) : Erismature rousse
- *Threskiornis aethiopicus* (Latham, 1790) : Ibis sacré
- *Trachemys scripta* (Thunberg in Schoepff, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride
- *Lithobates catesbeianus* (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau
- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

II. – L'interdiction de détenir prévue à l'article 3 ne porte pas sur les animaux de compagnie appartenant à l'une des espèces suivantes qui étaient régulièrement détenus avant le 2 août 2017, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} mai 2018 :

- *Alopochen aegyptiacus* (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Égypte
- *Nyctereutes procyonoides* (Gray, 1834) : Chien viverrin
- *Ondatra zibethicus* (Linnaeus, 1766) : Rat musqué

Art. 5. – I. – Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe II-1 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1^o Le stock était régulièrement détenu avant le 3 août 2016, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} mai 2018 ;

2^o Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, avant le 3 août 2018, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit abattus ou éliminés.

II. – Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe II-2 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1^o Le stock était régulièrement détenu avant le 2 août 2017, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1^{er} mai 2018 ;

2^o Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2018, à des utilisateurs non commerciaux ;
- (ii) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2019, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (iii) soit abattus ou éliminés.

Art. 6. – L'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés et l'arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*) sont abrogés.

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1983 susvisé est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. MITTEAULT*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
C. GESLAIN-LANÉELLE*

*Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

ANNEXES

ANNEXE I

MAMMIFERES

Castor canadensis Kuhl, 1820 : Castor canadien

Cervus nippon Temminck, 1838 : Cerf sika. Toutefois, des spécimens de cette espèce peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020, dans les enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial formés de terrains clos au sens du même article.

Macropus rufogriseus (Desmarest, 1817) : Wallaby de Benett

Neovison vison (Schreber, 1777) = *Mustela vison* : Vison d'Amérique

Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769) : Rat surmulot

Famille des Sciuridae : toutes les espèces, sauf *Marmota marmota* (Linnaeus, 1758) : Marmotte et *Sciurus vulgaris* Linnaeus, 1758 : Ecureuil roux

Sylvilagus floridanus (J. A. Allen, 1890) : Lapin américain

OISEAUX

Branta canadensis (Linnaeus, 1758) : Bernache du Canada

Psittacula krameri (Scopoli, 1769) : Perruche à collier

REPTILES

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

- *Chrysemys* spp.
- *Clemmys* spp.
- *Graptemys* spp.
- *Pseudemys* spp.
- *Trachemys* spp.

AMPHIBIENS

Pelophylax bedriagae (Camerano, 1897) : Grenouille verte de Bedriaga

Pelophylax kurtmuelleri (Gayda, 1940) = *Rana kurtmuelleri* : Grenouille verte des Balkans

Xenopus laevis (Daudin, 1803) : Xénope lisse

ANNEXE II-1

MAMMIFERES

Callosciurus erythraeus (Pallas, 1779) : Ecureuil de Pallas, Ecureuil à ventre rouge

Herpestes javanicus (E. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818) : Mangouste de Java

Muntiacus reevesi (Ogilby, 1839) : Muntjac de Chine, Muntjac de Formose, Cerf aboyeur

Myocastor coypus (Molina, 1782) : Ragondin

Nasua nasua (Linnaeus, 1766) : Coati roux

Procyon lotor (Linnaeus, 1758) : Raton-laveur

Sciurus carolinensis Gmelin, 1788 : Ecureuil gris

Sciurus niger Linnaeus, 1758 : Ecureuil fauve, Ecureuil renard
Tamias sibiricus (Laxmann, 1769) : Tamia de Sibérie, Ecureuil de Corée

OISEAUX

Corvus splendens Vieillot, 1817 : Corbeau familier
Oxyura jamaicensis (Gmelin, 1789) : Erismature rousse
Threskiornis aethiopicus (Latham, 1790) : Ibis sacré

REPTILES

Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792) : Trachémyde écrite, Tortue de Floride

AMPHIBIENS

Lithobates catesbeianus (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau

POISSONS

Percottus glenii Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

INSECTES

Vespa velutina nigrithorax du Buysson, 1905 : Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique

CRUSTACES DECAPODES

Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
Orconectes limosus (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine
Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée

ANNEXE II-2

MAMMIFERES

Nyctereutes procyonoides (Gray, 1834) : Chien viverrin
Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766) : Rat musqué

OISEAUX

Alopochen aegyptiacus (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Egypte

Document 3



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-010

Nice, le 08 FEV. 2022

ARRÊTÉ
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-2019-126
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,
PERRUCHE À COLLIER (*PSITTACULA KRAMERI*), POUR LA PÉRIODE 2022-2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

Considérant les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières par la Perruche à collier ;

Considérant l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : des opérations de destructions par piégeage et par tir des Perruches à collier seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans toutes les communes des Alpes-Maritimes. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie et de l'Office français de la biodiversité (OFB). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

Article 3 : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 : un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

08 FEV. 2022



Information

CITES-OC-12-22

Le 13 avril 2022, à Montricoux (82) les agents du Service Départemental de l'OFB du Tarn et Garonne (SD82), appuyés par le SD34 et la gendarmerie nationale ont procédé au contrôle, à l'arrivée, d'un camion en provenance de République Tchèque. Ce contrôle a été déclenché à la dernière minute, sur la base de renseignements précis laissant penser que du corail et des reptiles pouvaient être commercialisés illégalement à destination d'un club d'aquariophilie et terrariophilie.

L'examen des colis n'a pas permis la découverte de corail ou de reptile mais a toutefois amené à la saisie de 2 xénopes lisses (*Xenopus laevis*), espèce exotique envahissante.

Figurant en Annexe I de l'arrêté du 14/02/2018, le Xénope lisse est interdit d'introduction dans le milieu naturel mais n'est pas interdit à la vente ou l'achat. Il est toutefois strictement interdit à la détention dans le cadre de l'arrêté ministériel du 08/10/2018.

L'acheteur ne disposant pas d'autorisation préfectorale d'ouverture ni de certificat de capacité, l'acquisition, bien que légale, n'autorise pas pour autant la détention de l'espèce. En accord avec le magistrat, les spécimens ont été saisis puis détruits en raison des risques biologiques qu'ils constituent pour l'environnement et un rappel à la loi a été notifié au mis en cause.



Crédit photo : OFB82 et Laurent RETIERE

THE FRENCH BIODIVERSITY AGENCY
Direction de la Police et du Permis de Chasser- Réseau CITES
34, avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél : +33 (0)2.54.87.05.82.
E-mail : spjr@ofb.gouv.fr



Document 5

Document 5 - page 1 sur 1

ÉCUREUILS EXOTIQUES ENVAHISSANTS EN FRANCE ÉLÉMENTS DE DISCUSSION CONCLUSION

Écureuil de Pallas

- 1) faire l'effort sur Istres – **population éradicable par tir et piégeage**
- 2) maintenir le **contrôle** à Antibes le plus longtemps possible – avec plus de moyen

Écureuil gris d'Amérique

Réseau de surveillance – espèce peu discrète, reconnaissable – identification des voies d'entrée avec l'Italie

Écureuil de Corée

- 1) 2 **populations éradicables par piégeage (cf Echirrolles)**
- 2) pour les 2 populations sur superficie <400 ha - **contrôles réguliers** – accrus lors des mauvaises années – chance d'éradiquer – mais coût
- 3) actions de peu d'efficacité pour 3 populations occupant des massifs boisés de surface importante – surveillance/étude et contrôle des voies naturelles d'expansion

Document 6

Document 6 - page 1 sur 30

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : TREL1806374A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 19 mai 2018 en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Art. 1^{er}. – I. – Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé.

II. – Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

Section 1

Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Sous-section 1

Marquage

Art. 3. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :

- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;
- pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

II. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

III. – L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.

Art. 4. – I. – En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du I de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu.

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

- chez les tortues, une photographie du plastron ;
- chez les serpents, des photographies de la tête en gros plan (de dessus et de profil), de la face dorsale et de la face ventrale de l'animal (partie postérieure précloacale, en particulier) ;
- chez les lézards, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées ;
- chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces ventrale et dorsale afin d'identifier le patron du spécimen.

Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément à l'annexe 1 dès que leurs caractéristiques anatomiques le permettent.

II. – Dans le cas de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

III. – Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

IV. – Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.

Art. 5. – Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué par le vétérinaire dès la fin du traitement.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille. Lorsque la dépouille est partagée en plusieurs éléments, chacun de ces derniers doit être muni d'une marque inamovible portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant.

Art. 6. – I. – Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1.

II. – Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Par exception, le marquage peut être pratiqué :

- par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n'est pas autorisé ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bague des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel.

IV. – Seules sont habilitées à délivrer les bagues dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national et ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'il est fait application à l'encontre d'un détenteur d'oiseaux de l'une des mesures de suspension prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-5, L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement, l'envoi des bagues est suspendu pendant la durée fixée par ladite mesure.

Les bagues n'ayant pas été utilisées avant la fin de l'année correspondant au millésime y figurant ou qui avaient été utilisées pour marquer des oiseaux morts dont la dépouille n'est pas destinée à être naturalisée, doivent être conservées par le propriétaire pendant 10 ans à compter, suivant le cas, de leur délivrance ou de la mort de l'oiseau.

Sous-section 2

Enregistrement dans le fichier national d'identification

Art. 7. – I. – Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.

Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.

II. – Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :

- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;
- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.

III. – La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :

- la description de l'animal :
 - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
 - le sexe s'il est connu ;

- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- le procédé et l'emplacement du marquage ;
- le numéro de marquage ;
- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- la date d'acquisition ;
- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;
- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.

IV. – En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. Le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

V. – Conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement, l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.

Section 2

Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Art. 8. – Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Art. 9. – I. – Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. – Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. – Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

IV. – Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Section 3

Cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Art. 10. – I. – Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. – Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

III. – L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

Art. 11. – Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- son statut de protection ;
- sa longévité ;
- sa taille adulte ;
- son mode de vie sociale ;
- son comportement et, en particulier, sa dangerosité ;
- son mode de reproduction ;
- son régime alimentaire et la ration quotidienne ;
- les conditions d'hébergement ;
- toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

CHAPITRE II

PROCÉDURES PRÉALABLES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Section 1

Critères de détermination de la procédure applicable à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Art. 12. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques n'est soumise ni à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, ni à autorisation en application de l'article L. 413-3 du même code, lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Les effectifs des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14.

Art. 13. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Art. 14. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article :

(i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ;

(ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ;

(iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) ;

(iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment :

- la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
- ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.

Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2.

Art. 15. – En cas de prêt d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'emprunteur doit respecter les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

En cas de décès du propriétaire d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'animal doit être placé dans un lieu respectant les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

Les mouvements d'animaux indiqués aux deux précédents alinéas doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Section 2

Contenu du dossier de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Art. 16. – La déclaration de détention est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le déclarant satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 17. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 19 à 21 ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 12 à 15.

Art. 18. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

ANNEXES**ANNEXE 1****1. Procédés de marquage des mammifères***1.1. Procédés de marquage des mammifères par tatouage*

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche.

Par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
 - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
 - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

1.2. Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

1.2.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

1.2.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide d'un transpondeur conforme aux normes ISO 11784 et 11785 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
 - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;
 - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
 - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	De 22 à 19	De 99 à 100	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Code groupe d'espèce	Code fabricant	Numéro d'ordre: zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- les informations contenues dans le transpondeur ne sont pas accessibles en écriture ;
- les informations contenues dans le transpondeur sont conformes à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les transpondeurs doivent être agréés dans les conditions prévues par les articles L. 212-6 à L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application.

Les lecteurs doivent être conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-6.

1.3. Cas des Chiroptères

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux.

2. Procédés de marquage des oiseaux

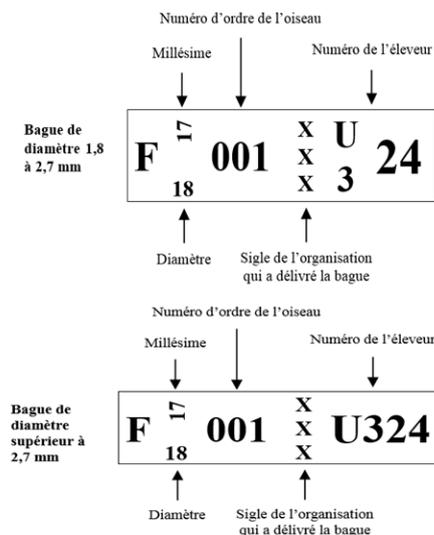
2.1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée sans soudure

2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- 6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois ou quatre chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

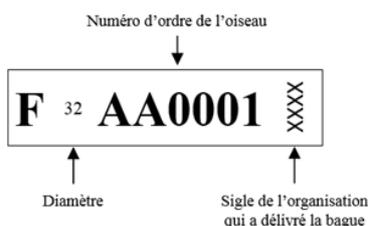
Schémas du déroulé des bagues fermées**2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte**

2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

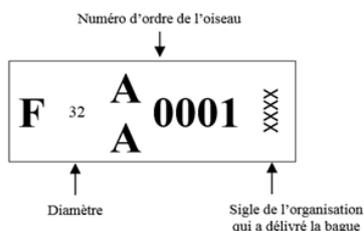
2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 3° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- 4° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes

En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit ci-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternative)**2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences**

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens

3.1. *Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeur à radiofréquences*

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

3.1.1. Modalités d'implantation :

3.1.1.1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

3.1.1.1.1. Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

3.1.1.1.2. Chéloniens :

3.1.1.1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

3.1.1.1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

3.1.1.1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

3.1.1.1.4. Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

3.1.1.2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue en sous-cutané.

3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3.2. *Dispositions dérogatoires pour les reptiles et amphibiens de petite taille*

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes, ces derniers sont identifiés par photographies, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte :

3.2.1. Chez les reptiles, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées.

3.2.2. Chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces dorsale et ventrale afin d'identifier le patron du spécimen.

ANNEXE 2

Pour la taxonomie, les références utilisées sont celles mentionnées à l'annexe VIII du règlement 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé, sauf pour les oiseaux pour lesquels la référence utilisée est :

Gill, F and D Donsker (Eds). 2018. IOC World Bird List (v 8.1). <http://www.worldbirdnames.org/>

Remarques :

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	s.o.	s.o.	1 et plus
<p>Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux mammifères protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane. – Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane. – Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais. – Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen. – Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais. – Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen. – Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais. – Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale. – Arrêté du 14 août 1998 relatif aux mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon). Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique à l'espèce concernée sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 20 décembre 2004 relatif aux animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux tortues marines protégées sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux insectes protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. – Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, il ne s'applique pas aux espèces identifiées par d'autres symboles que ● ou ■. - Arrêté du 1^{er} juillet 2011 relatif aux mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 25 mars 2015 relatif aux oiseaux protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentées sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères marins protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur le territoire guadeloupéen et pour certaines sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés à Saint-Martin. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
I. MAMMIFERES			
1° Monotremata (Echidnés, ornithorynques)	s.o.	s.o.	1 et plus
2° Didelphimorphia (Opossums)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Paucituberculata (Opossums rats)	s.o.	s.o.	1 et plus
4° Microbiotheria (Colocolos)	s.o.	s.o.	1 et plus
5° Notoryctemorphia (Taupes marsupiales)	s.o.	s.o.	1 et plus
6° Dasyuromorphia (Diable de Tasmanie, souris et rats marsupiaux)	s.o.	s.o.	1 et plus
7° Peramelemorphia (Bandicoots)	s.o.	s.o.	1 et plus
8° Diprotodontia (Kangourous, koala)			
- <i>Macropus rufogriseus</i> (Wallaby de Benett)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Diprotodontia	s.o.	s.o.	1 et plus
9° Tubulidentata (Oryctéropes)	s.o.	s.o.	1 et plus
10° Sirenia (Dugong, lamantins)	s.o.	s.o.	1 et plus
11° Afrosoricida (Taupes dorés, tenrecs)	s.o.	s.o.	1 et plus
12° Macroscelididea (Musaraignes à trompe)	s.o.	s.o.	1 et plus
13° Hyracoidea (Damans)	s.o.	s.o.	1 et plus
14° Proboscidea (Éléphants)	s.o.	s.o.	1 et plus
15° Cingulata (Tatous)	s.o.	s.o.	1 et plus
16° Pilosa (Paresseux, tamanoirs)	s.o.	s.o.	1 et plus
17° Scandentia (Toupailles)	s.o.	s.o.	1 et plus
18° Dermoptera (Galéopithèques)	s.o.	s.o.	1 et plus
19° Primates (Lémuriens, singes)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
20° Rodentia (Rongeurs)			
- Aplodontidés (Castor de montagne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus carolinensis</i> (Écureuil gris) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus niger</i> (Écureuil fauve) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tamias sibiricus</i> (Écureuil de Corée ou tamia de Sibérie) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Callosciurus erythraeus</i> (Écureuil à ventre rouge) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Sciuridés (Écureuils, marmottes et chiens de prairie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Castoridés (Castors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dipodidés (Gerboises)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dendromuriné (Rats arboricoles africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Carpomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Celaenomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chiruromys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrotomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coccyomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crateromys</i> spp. (Rats des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cremnomys</i> spp. (Rats indiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crossomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crunomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lenomys</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leporillus</i> spp. (Rats australiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lorentzimys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mallomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mayermys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melasmothrix</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melomys</i> spp. (Rats des bananes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ondatra zibethicus</i> (Rat musqué) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Myocastor coypus</i> (Ragondin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Paraleptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phloeomys</i> spp. (Rat des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomelomys</i> spp. (Rats de Rummler)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhynchomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Solomys</i> spp. (Rats des îles Salomon)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Stenomys</i> spp. (Rat de l'île Céram)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Uromys</i> spp. (Rat géant à queue nue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Myospalacins (Zokors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nésomyinés (Rats de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Spalacins (Spalax)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomaluridés (Ecureuils volants africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pédétidés (Lièvre du Cap, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cténodactylidés (Gundis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bathyergidés (Rats-taupes africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hystrihidés (Porcs-épics)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pétromuridés (Rats des rochers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Thryonomyidés (Aulacodes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Erethizontidés (Couendous)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dinomyidés (Pacarana)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dolichotinés (Maras ou lièvres de Patagonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrochaeridés (Capybaras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dasyproctidés (Agoutis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Agoutidés (Pacas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Echimyidés (Rats épineux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rattus norvegicus</i> (Rat surmulot)	s.o.	De 1 à 40	41 et plus
- Toutes les autres espèces de Rodentia, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
21° Lagomorpha (Lapins)			
- Ochotonidés (Pikas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bunolagus</i> spp. (Lapin hottentot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caprolagus</i> spp. (Lapin de l'Assam)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nesolagus</i> spp. (Lapin de Sumatra)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pentalagus</i> spp. (Lapin des Ryukyu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Romerolagus</i> spp. (Lapin des volcans)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sylvilagus floridanus</i> (Lapin américain)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Lagomorpha, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
22° Erinaceomorpha (Hérissons)	s.o.	s.o.	1 et plus
23° Soricomorpha (Musaraignes, taupes)	s.o.	s.o.	1 et plus
24° Chiroptera (Chauves-souris)	s.o.	s.o.	1 et plus
25° Pholidota (Pangolins)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
26° Carnivora (Canidés, félins)			
- Viverridés (Civettes, genettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de java) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces d'Herpestidés (Mangoustes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neovison vison</i> = <i>Mustela vison</i> (Vison d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mustélidés dont le poids adulte est inférieur à 6 kilogrammes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé ou sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Nasua nasua</i> (Coati roux) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procyon lotor</i> (Raton laveur) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Procyonidés (Ratons laveurs, kinkajou, bassaricyons, coatis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Carnivora dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Carnivora, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
27° Perissodactyla (Equidés, rhinocéros)	s.o.	s.o.	1 et plus
28° Artiodactyla (Chameaux, porcins, ruminants)			
- <i>Sus scrofa</i> (Sanglier)	s.o.	1	2 et plus
- Autres espèces de Suidés (Sangliers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tayassuidés (Pécaris)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hippopotamidés (Hippopotames)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Camélidés (Chameaux, lamas, vigognes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tragulidés (Chevrotains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Moschidés (Chevrotains porte musc)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dama dama</i> (Daim)			
Spécimens mâles	s.o.	s.o.	1 et plus
Spécimens femelles	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjack de Reeves) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cervidés (Cerfs, chevreuils, élans, rennes, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Antilocapridés (Antilocapres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Giraffidés (Girafes, okapis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bovidés (Antilopes, gazelles, bovinés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces d'Artiodactyla, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
29° Cetacea (Dauphins, baleines, rorqual)	s.o.	s.o.	1 et plus
II. OISEAUX			
1° Struthioniformes (Autruches)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
2° Rheiformes (Nandous)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Apterygiformes (Kiwis)	s.o.	s.o.	1 et plus
4° Casuariiformes (Casoars, Emeus)	s.o.	s.o.	1 et plus
5° Tinamiformes (Tinamous)			
- <i>Eudomia elegans</i> (Tinamou élégant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Rhynchotus rufescens</i> (Tinamou isabelle)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Tinamiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
6° Anseriformes (Canards, oies, cygnes, etc.)			
- Anhimidés (Kamichis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Branta canadensis</i> (Bernache du Canada)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Branta ruficollis</i> (Bernache à cou roux)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Branta sandvicensis</i> (Bernache néné)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Merganetta</i> spp. (Merganettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Égypte) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nettapus</i> spp. (Anserelles)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Anas laysanensis</i> (Sarcelle de Laysan)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Anas querquedula</i> (Sarcelle d'été)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Aythya nyroca</i> (Fuligule nyroca)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Oxyura leucocephala</i> (Erismature à tête blanche)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Oxyura jamaicensis</i> (Erismature rousse) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 précité	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces d'Anseriformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
7° Galliformes (Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, etc.)			
- Mégapodidés (Talégalles et Leipoa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cracidés (Hoccos, ortalides et pénélopes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (Colin de Virginie)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Colinus virginianus virginianus</i> (Colin de Virginie)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Tétrioninés (Tétras, lagopèdes, cupidon), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Coturnix chinensis</i> (Caille peinte)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Coturnix japonica</i> (Caille du Japon)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Ithaginis cruentus</i> (Ithagine ensanglanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan blythii</i> (Tragopan de Blyth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan caboti</i> (Tragopan de Cabot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan melanocephalus</i> (Tragopan de Hastings)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophophorus impejanus</i> (Lophophore resplendissant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura bulweri</i> (Faisan de Bulwer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophura edwardsi</i> (Faisan d'Edwards)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura swinhoii</i> (Faisan de Swinhoe)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon crossoptilon</i> (Hokki blanc)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon mantchuricum</i> (Hokki brun)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Catreus wallichii</i> (Faisan de Wallich)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrnaticus ellioti</i> (Faisan d'Elliot)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrnaticus humiae</i> (Faisan de Hume)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrnaticus mikado</i> (Faisan mikado)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron malacense</i> (Eperonnier de Hardwick)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polyplectron napoleonis</i> = <i>Polyplectron emphanum</i> (Eperonnier napoléon)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron schleiernacheri</i> (Eperonnier de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rheinardia ocellata</i> (Rheinarte ocellé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Argusianus argus</i> (Argus géant)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pavo congensis</i> (Paon du Congo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Galliformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
8° Gaviiformes (Plongeurs)	s.o.	s.o.	1 et plus
9° Sphenisciformes (Manchots)	s.o.	s.o.	1 et plus
10° Procellariiformes (Océanites, albatros, fulmars, pétrels, puffins, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
11° Podicipediformes (Grèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
12° Phoenicopteriformes (Flamants)	s.o.	s.o.	1 et plus
13° Phaethontiformes (Phaétons)	s.o.	s.o.	1 et plus
14° Ciconiiformes (Cigognes, jabirus, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
15° Pelecaniformes (Ibis, hérons, pélicans, etc.)			
- <i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres Threskiornithidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Pelecaniformes	s.o.	s.o.	1 et plus
16° Suliformes (Frégates, fous, cormorans, aningas, etc.)			
- Phalacrocoracidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Autres espèces de Phalacrocoracidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Suliformes	s.o.	s.o.	1 et plus
17° Accipitriformes			
- <i>Spizaetus</i> spp. (Spizaètes) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Hieraaetus</i> spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Aquila</i> spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Accipiter</i> spp. (Autours, éperviers) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteogallus</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Parabuteo</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteo</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces d'Accipitriformes et autres cas de détention de <i>Spizaetus</i> spp., <i>Hieraaetus</i> spp., <i>Aquila</i> spp., <i>Accipiter</i> spp., <i>Buteogallus</i> spp., <i>Parabuteo</i> spp. et <i>Buteo</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
18° Otidiformes (Outardes)	s.o.	s.o.	1 et plus
19° Mesitornithiformes (Mésites)	s.o.	s.o.	1 et plus
20° Cariamiformes (Cariamias)	s.o.	s.o.	1 et plus
21° Eurypygiformes (Kagous, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
22° Gruiformes (Grues, râles, etc.)			
- Rallidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Rallidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Gruidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Gruidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Toutes les autres espèces de Gruiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
23° Charadriiformes (Goélands, mouettes, pingouins, etc.)			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Charadriidés (Vanneaux, gravelots), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de charadriiformes listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de charadriiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
24° Pterocliiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.)			
- <i>Columba livia</i> (Pigeon biset)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Goura</i> spp. (Gouras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Otidiphaps nobilis</i> (Otidiphaps noble)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Geopelia cuneata</i> (Colombe diamant)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia roseogrisea</i> (Tourterelle rieuse)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia turtur</i> (Tourterelle des bois)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Columbiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé)	s.o.	s.o.	1 et plus
27° Musophagiformes (Touracos)			
- Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Musophagiformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
28° Cuculiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
29° Strigiformes (Rapaces nocturnes)			
- <i>Bubo bubo</i> (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de <i>Bubo bubo</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents)	s.o.	s.o.	1 et plus
31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris)	s.o.	s.o.	1 et plus
32° Coliiformes (Coliours)	s.o.	s.o.	1 et plus
33° Trogoniformes (Trogons)	s.o.	s.o.	1 et plus
34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou)	s.o.	s.o.	1 et plus
35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
36° Bucerotiformes (Calaos, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
37° Piciformes			
- Capitonidés (Cabézons), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Ramphastidés (Toucans, toucanets), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mégalaimidés (Barbus), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Lybiidés (Barbicans), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Toutes les autres espèces de piciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
38° Falconiformes (Faucons, vautours, etc.)			
- <i>Falco</i> spp. (Faucons) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Falconiformes et autres cas de détention de <i>Falco</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
39° Psittaciformes			
- <i>Strigops habroptilus</i> (Kakapo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nymphicus hollandicus</i> (Calopsittes élégantes)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> (Cacatoès de Banks)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit batavica</i> (Toui septicolor)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit purpurea</i> (Toui à queue pourprée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bolborhynchus</i> spp. (Touis)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Myiopsitta</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Brotogeris versicolurus</i> (Toui à ailes variées)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Brotogeris chrysoptera</i> (Conure ou Toui para)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Brotogeris</i> spp. (Touïs)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Amazona arausiaca</i> (Amazone de Bouquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona dufresniana</i> (Amazone de Dufresne)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Amazona guildingii</i> (Amazone de Saint-Vincent)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona imperialis</i> (Amazone impériale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> (Amazone des Bahamas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocephala hesternana</i> (Amazone de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona pretrei</i> (Amazone de Prêtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona versicolor</i> (Amazone de Sainte-Lucie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona vittata</i> (Amazone de Porto-Rico)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Forpus modestus</i> = <i>Forpus sclateri</i> (Perruche moineau de Sclater)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Forpus passerinus</i> (Toui à croupion-vert)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres <i>Forpus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Pyrrhura cruentata</i> (Conure à poitrine bleue)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Pyrrhura picta</i> (Conure versicolore)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres <i>Pyrrhura</i> spp. (Conures, perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanoliseus</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Anodorhynchus leari</i> (Ara de Lear)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aratinga euops</i> (Conure de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacara leucophthalmus</i> = <i>Aratinga leucophthalma</i> (Conure pavouane)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Aratinga nenday</i> = <i>Nandayus nenday</i> (Conure nanday)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Eupsittula pertinax</i> = <i>Aratinga pertinax</i> (Conure cuivrée)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Aratinga</i> spp. (Conures, etc.)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanopsitta spixii</i> (Ara de Spix)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ognorhynchus icterotis</i> (Conure à joues d'or)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittichas fulgidus</i> (Perroquet de Pesquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coracopsis nigra barklyi</i> (Vasa de Praslin)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polytelis</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Alisterus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Aprosmictus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psittacula echo</i> (Perruche echo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula eques</i> (Perruche à collier de Maurice)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula krameri</i> (Perruche à collier)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Psittacula</i> spp. (Perruches à collier afro-asiatiques)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psephotus dissimilis</i> (Perruche à capuchon noir)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Psephotus pulcherrimus</i> (Perruche de paradis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Psephotus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Platycercus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Barnardius</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Lathamus discolor</i> (Perruche de Latham)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Prosopiea</i> spp. (Prosopéias)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eunymphicus cornutus uvaensis</i> (Perruche cornue d'Ouvéa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (Kakariki à front jaune de Forbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus novaeseelandiae</i> (Perruche de Sparrman)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- Autres <i>Cyanoramphus</i> spp. (Perruches, kakarikis)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Pezoporus occidentalis</i> (Perruche nocturne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pezoporus wallicus</i> (Perruche terrestre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neophema chrysogaster</i> (Perruche à ventre orange)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Neophema</i> spp. (Perruches)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Vini</i> spp. (Vinis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melopsittacus undulatus</i> (Perruches ondulées)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Psittaculirostris</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyclopsitta</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Agapornis fischeri</i> (Inséparables de Fischer)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis personatus</i> (Inséparables masqués)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis roseicollis</i> (Inséparables rose-gorges)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres <i>Agapornis</i> spp. (Inséparables)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Psittaciformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
40° Passeriformes			
- Eurylaimidés (Eurylaimes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cotingidés (Cotingas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pipridés (Manakins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ptilonorhynchidés (Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Méliphagidés (Méliphages), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Dicuridés (Drongos)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de corvidés listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Paradisaeidés (Paradisiers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Alaudidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Alaudidés (Alouettes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Pycnonotidés (Bulbuls), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Timaliidés (Timalies), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Zostéropidés (Zostérops), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Irénidés (Irénes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Sturnidés (Etourneaux, martins, mainates), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Turdidés (Grives, merles), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Muscicapidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Muscicapidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Muscicapidés (gobe-mouches)	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Cinclidés (Cincls)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nectariniidés (Souimangas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Passéridés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Passéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Plocéidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia guttata castanotis</i> (Diamant mandarin)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Erythrura gouldiae</i> (Diamant de Gould)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Estrildidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Carduelis cucullata</i> (Tarin rouge du Venezuela)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Serinus canaria</i> (Serin des Canaries)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Fringillidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Euphonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorophonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Embéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Ictéridés (Loriots, orioles, etc.), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- <i>Pipraeidea</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorochrysa</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tangara</i> spp. (Callistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Passériformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
III. REPTILES			
1° Crocodylia (Alligators, caïmans, crocodiles, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
2° Rhynchocephalia (Sphénodons)	s.o.	s.o.	1 et plus
3° Squamata (Lézards, serpents, etc.)			
<u>Sauria :</u>			
- <i>Uromastyx</i> spp. (Fouette-queues)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heloderma</i> spp. (Monstre de Gila et lézard perlé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Draco</i> spp. (Lézards volants)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Chamaeleo calytratus</i> (Caméléon casqué)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- <i>Chamaeleo pardalis</i> (Caméléon-panthère)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres Chamaéléonidés (Caméléons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Iguana iguana</i> (Iguane vert)	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Lacerta</i> spp. (Grands lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podarcis</i> spp. (Petits lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dibamidés (Lézards-serpents)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Xénosauridés (Lézards-crocodiles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Lanthanotidés (Lézards sans oreille de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Salvator merianae</i> (Teju d'Argentine)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Salvator rufescens</i> (Teju rouge)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus albigularis</i> (Varan des steppes d'Afrique orientale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus auffenbergi</i> (Varan d'Auffenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus caerulevivens</i> (Varan à reflets bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus cerambonensis</i> (Varan de Céram)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus doreanus</i> (Varan à queue bleue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus dumerilii</i> (Varan de Duméril)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus exanthematicus</i> (Varan des savanes)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus finschi</i> (Varan de Finsch)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus flavirufus</i> (Varan des sables d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus giganteus</i> (Varan Perenti)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus glebopalma</i> (Varan crépusculaire)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus gouldii</i> (Varan de Gould)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus indicus</i> (Varan du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus jobiensis</i> (Varan de Sepik)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mabitang</i> (Varan mabitang)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus macraei</i> (Varan de Mac Rae)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus melinus</i> (Varan jaune coing)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mertensi</i> (Varan de Mertens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus niloticus</i> (Varan du Nil)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus ornatus</i> (Varan orné)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus panoptes</i> (Varan des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rosenbergi</i> (Varan de Rosenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rudicollis</i> (Varan à cou rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvadorii</i> (Varan-crocodile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvator</i> (Varan malais)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Varanus spenceri</i> (Varan de Spencer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus spinulosus</i> (Varan à épines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus varius</i> (Varan bigarré)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yemensis</i> (Varan du Yémen)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yuwonoi</i> (Varan de Yuwono)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Varanus</i> , lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<u>Amphisbaenia</u> (Lézards-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
<u>Serpentes :</u>			
- <i>Ahaetulla</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Alsophis</i> spp. (Couleuvres des Antilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amplorhinus</i> spp. (Couleuvres tachetées du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Aniliidés (Serpents-tuyaux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomalépididés (Serpents aveugles américains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Apostolepis</i> spp. (Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Atractaspis</i> spp. (Atractaspides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Balanophis</i> spp. (Couleuvres de Ceylan)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boa constrictor</i> / <i>Boa imperator</i> (Boa constricteur)	De 1 à 3	s.o.	4 et plus
- Autres Boïdés et Pythonidés (Boas, anacondas, pythons), lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boiga</i> spp. (Serpents ratiés à ventre jaune)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cerberus</i> spp. (Couleuvres cynocéphales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clelia</i> spp. (Mussuranas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coniophanes</i> spp. (Couleuvres à bandes noires d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Conopsis</i> spp. (Couleuvres perfides d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crotaphopeltis</i> spp. (Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Diadophis</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Nord)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dipsadoboa</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dispholidus</i> spp. (Boomslang africain ou serpent d'arbre du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Elapidés (Cobras, najas, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Elapomorphus</i> spp. (Couleuvres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Enhydryis</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erythrolamprus</i> spp. (Faux serpents corail)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heterodon</i> spp. (Couleuvres à nez plat)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Hydrodynastes</i> spp. (Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrophiidés (Serpents marins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Langaha</i> spp. (Serpents à nez de feuille)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptodeira</i> spp. (Couleuvres forestières d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptophis</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leptotyphlopidae (Serpents-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Macrelaps</i> spp. (Couleuvres noires d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Madagascarophis</i> spp. (Couleuvres nocturnes de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malpolon</i> spp. (Couleuvres de Montpellier)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Opheodrys</i> spp. (Serpents des buissons)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Oxybelis</i> spp. (Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phalotris</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Philodryas</i> spp. (Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophis</i> spp. (Serpents des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophylax</i> spp. (Serpents des sables d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhabdophis</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie orientale), y compris <i>Natrix tigrina</i> = <i>Rhabdophis tigrinus</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stenorrhina</i> spp. (Couleuvres à museau étroit)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tachymenis</i> spp. (Serpents-fouets d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Telescopus</i> spp. (Serpents-chats)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Thelotornis</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Trimorphodon</i> spp. (Serpents-lyres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlopidae (Serpents minute)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uropeltidae (Serpents à queue cuirassée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Vipéridés (Vipères)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Xenodon</i> spp. (Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
4° Testudines ou chéloniens (Tortues)			
- <i>Batagur borneoensis</i> (Tortue peinte de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caretta</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Carettochelyidae (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Centrochelys (geochelone) sulcata</i> (Tortue sillonnée)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Chélydridés (Tortues serpentines, tortues alligator)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrysemys</i> spp. (Tortue peinte)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Claudius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clemmys</i> spp. (Clemmydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Deirochelys reticularia</i> (Tortue-poulet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dermatémidydes (Tortues fluviatiles d'Amérique centrale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dermochelys coriacea</i> (Tortue luth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aldabrachelys elephantina</i> ou <i>Testudo gigantea</i> (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Emydoidea blandingii</i> (Tortue de Blanding)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eretmochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erymnochelys</i> spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Gopherus</i> spp. (Tortues fouisseuses américaines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Graptemys</i> spp. (Graptémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinixys</i> spp. (Tortues à dos articulé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinosternon flavescens</i> (Tortue bourbeuse jaunâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinosternon subrubrum</i> (Tortue bourbeuse roussâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lepidochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malaclemys terrapin</i> (Tortue à dos diamanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mauremys reevesii</i> = <i>Chinemys reevesii</i> (Chinémyde de Reeves)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Orlitia borneensis</i> (Tortue fluviatile géante de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Peltocephalus</i> spp. (Peltocéphale d'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelusios niger</i> (Pélusios noir)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podocnemis</i> spp. (Tortues de l'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pseudemys</i> spp. (Pseudémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Staurotypus</i> spp. (Staurotypes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sternotherus odoratus</i> (Tortue musquée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stigmochelys (Geochelone) pardalis</i> (Tortue léopard)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Terrapene</i> spp. (Tortues-boîtes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Testudo</i> spp., y compris <i>Agrionemys</i> spp. (Tortues terrestres vraies)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Trachemys scripta</i> (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de <i>Trachemys</i> (Trachémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Trionychidés (Tortues à carapace molle)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
IV. AMPHIBIENS			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
1° Anura (Grenouilles, crapauds)			
- Allophrynidae (Grenouilles arboricoles des Guyanes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Brachycéphalidae (Crapauds ensellés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Discoglossidae (Discoglosses, crapauds sonneurs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Héléophrynidae (Grenouilles spectres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyla cinerea</i> (Rainette cendrée)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Hyla</i> spp. (Rainettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Incilius alvarius</i> = <i>Bufo alvarius</i> (Crapaud de Sonora)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leiopelmatidae (Grenouilles à queue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pélobatidae (Pélobates, crapauds à couteau)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pélodytidae (Pélodytes, grenouilles persillées)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phyllobates</i> spp. (Phyllobates)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pipa</i> spp.	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de Pipidae (dont <i>Xenopus</i> spp.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelophylax</i> kl. <i>esculentus</i> = <i>Rana esculenta</i> (Grenouille verte)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- <i>Rana temporaria</i> (Grenouille rousse)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Rana</i> spp. et <i>Pelophylax</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinodermatidae (Grenouilles à nez pointu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinophrynidae (Crapauds fouisseurs du Mexique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sooglossidae (Grenouilles des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anoures, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
2° Caudata (Salamandres, tritons, etc.)			
- Amphiumidés (Salamandres anguilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cryptobranchidae (Salamandres géantes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dicamptodontidés (Salamandres géantes du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Proteidae (Protées et nectures)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sirénidés (Sirènes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Taricha</i> spp. (Tritons rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Triturus</i> spp. (Tritons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Caudata, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
3° Gymnophiona			
- Cécilidés (Céciliens-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ichthyophiidés (Céciliens-poissons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinatrématidés (Céciliens à longue queue)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Scolécomorphidés (Céciliens-vers d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlonectidés (Céciliens aquatiques)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uraeotyphlidés (Céciliens-cobras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Gymnophiona, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
V. POISSONS			
CHONDRICHTYENS (POISSONS CARTILAGINEUX)	s.o.	s.o.	1 et plus
OSTEICHTYENS			
1° Scorpaeniformes (poissons à nageoires rayonnées)			
- Scorpaenidae (Poissons-scorpions ou rascasses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Synanceiidae (Poissons-pierres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Scorpaeniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
2° Perciformes ou Percomorphes (poissons osseux)			
- Trachinidae (Vives)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Percottus glenii</i> (Goujon de l'Amour) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Perciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
3° Cypriniformes (poissons d'eau douce)			
- <i>Pseudorasbora parva</i> (Pseudorasbora ou goujon asiatique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cypriniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Ostéichtyens, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
VI. INVERTÉBRÉS La liste ci-dessous constitue la liste des espèces d'invertébrés dont la détention est soumise aux dispositions du chapitre III du titre Ier du livre IV, en application du second alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'environnement.			
ANNELIDA (VERS SEGMENTÉS)			
- Hirudinea (Sangsues)	s.o.	s.o.	1 et plus
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)			
- Conidae (Escargots marins, cônes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna maculosa</i> (Pieuvre aux anneaux bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna lunulata</i> (Grande pieuvre aux cercles bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mollusques, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
ARTHROPODA (ARTHROPODES)			
Decapoda (Crustacés)			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Orconectes limosus</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Orconectes virilis</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pacifastacus leniusculus</i> (Écrevisse du Pacifique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus clarkii</i> (Écrevisse de Louisiane) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus fallax</i> (Écrevisse des marécages ou écrevisse marbrée) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
ARACHNIDA (ARAIGNEES, SCORPIONS, ACARIENS)			
Araneae (Araignées)			
- <i>Latrodectus</i> spp. (Veuves noires)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Loxosceles</i> spp. (Araignées violoniste, recluses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phoneutria</i> spp. (Araignées-banane)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sicarius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mygalomorphae (Mygales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Araneae, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
Scorpiones (Scorpions)	s.o.	s.o.	1 et plus
Chilopoda : Scolopendromorpha (Myriapodes chilopodes)	s.o.	s.o.	1 et plus
Insecta : Hymenoptera (Abeilles, guêpes, fourmis)			
- <i>Vespa velunita nigrithorax</i> (Frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Arthropodes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.

Document 7

Article R.427-6 du Code de l'environnement

I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 : Par dérogation aux dispositions du 2° du I de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la durée de validité de l'arrêté pris pour l'application de cet article et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est prolongée jusqu'au 30 juin 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

NOR : DEVL1624858A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 19 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 21 avril et 23 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 17 mai 2016 au 10 juin 2016 et du 4 juillet 2016 au 27 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

TITRE I^{er}

CONTRÔLE PAR LA CHASSE DES POPULATIONS DE CERTAINES ESPÈCES NON INDIGÈNES

Art. 1^{er}. – La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit :

- oiseaux : bernache du Canada (*Branta canadensis*). Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse sont identiques à celles des autres oies ;
- mammifères : chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

TITRE II

LISTE, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES NON INDIGÈNES D'ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Art. 2. – La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

1° Le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;

2° Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;

– déterrés, avec ou sans chien ;

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Art. 3. – I. – La protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans les territoires suivants :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémér, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

II. – Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, dans chaque territoire listé au I, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

III. – Dans les territoires listés au I, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1^{er} juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées ;

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

– d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;

– d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

4° La destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire ;

5° L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Art. 4. – Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze

centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Art. 5. – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé, les mots : « chien viverrin », le mot : « ragondin », les mots : « rat musqué », les mots : « raton laveur » et les mots : « vison d'Amérique » sont supprimés.

Art. 7. – L'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est abrogé.

Art. 8. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
V. DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ